

## PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

Séance du 10 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre, à vingt et une heures, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni au siège du SIVOM du Pays Glazik, 18 place de Ruthin, à Briec, sous la présidence de Monsieur Thomas FÉREC, Président du SIVOM du Pays Glazik.

**Étaient présents** : FÉREC Thomas, ZARADER Valérie, CAM Maël, GUILLOU Laurette, CAUGANT Jean-Pierre, COZIEN Jean-Paul, RIOU Anne-Marie, HASCOET Nadine, FEREC Pierre-Alain, BOEDEC Paul, ROY Nagaréta, DEUIL Valérie, MIOSSSEC Pascal, GAUNAND-PENNANEAC'H Christine, HEMON Sylvie.

**Pouvoirs** : DUMOULIN Murielle donne pouvoir à ZARADER Valérie, RIOU Stéphane donne pouvoir à BOEDEC Paul.

**Étaient absents** : LE GALL Laurianne, PETIT Frédéric, GOURHANT Nathalie, PERINAUD Jean-Claude, CLOAREC Jean-Paul, AUBIN David, PETIT Christophe, MESSAGER Raymond, BODENNEC Aurélie, PERENNOU Danielle.

**Secrétaire de séance** : ZARADER Valérie.

**Conseillers en exercice** : 27

**Nombre de conseillers présents** : 15

**Conseillers absents non supplés** : 10

**Nombre de suffrages exprimés** : 17

**Date de la convocation** : 4 décembre 2024

Le Président,

Thomas FÉREC

La Secrétaire,

Valérie ZARADER



## 1. OUVERTURE DE SEANCE

---

Monsieur Thomas FÉREC, Président, ouvre la séance à 21h10 et procède à l'appel. Le quorum est atteint.

## 2. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

---

Madame Valérie ZARADER est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général de Collectivités Territoriales par renvoi de l'article L5211-1.

## 3. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

---

- Conventions entre le SIVOM du Pays Glazik et la commune de Briec
- Convention LAEP (lieu d'accueil enfants parents) entre le SIVOM du Pays Glazik, Quimper Bretagne Occidentale, la commune de Briec et la Caisse d'allocations familiales
- Convention logement A.L.T. et règlement intérieur logement jeunes
- Convention de participation « Santé »
- Contrat de prévoyance avec le CDG 29
- Autorisation au Président à engager les dépenses d'investissement dans les limites autorisées
- Questions diverses

## 4. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU PRECEDENT COMITE SYNDICAL

---

Le procès-verbal du 2 octobre 2024 est approuvé par le comité syndical à l'unanimité.

## 5. CONVENTIONS ENTRE LE SIVOM DU PAYS GLAZIK ET LA COMMUNE DE BRIEC

---

### Extrait de la note de synthèse du comité du 10 décembre 2024 :

*Dans le cadre de la collaboration avec les communes et l'optimisation des dépenses, des conventions entre le SIVOM et la commune de Briec sont proposées au comité syndical :*

*- une convention de mise à disposition de l'agent en charge de la communication au SIVOM à la commune de Briec à hauteur de 8 h 45 par semaine du 17 octobre 2024 au 10 janvier 2025. Le projet de convention est en annexe.*

*- une convention d'entente pour des prestations du service comptabilité de la commune de Briec au SIVOM du Pays Glazik pour des opérations complexes de comptabilité pour la période de décembre 2024 à juin 2025, durant une absence prolongée de l'agent du SIVOM pour un nombre maximum de 100 heures sur la période. La refacturation est établie selon le nombre d'heures réalisée au taux de 25 € par heure.*

*Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer les conventions telles que présentées.*

### Commentaires :

**Jean-Paul COZIEN** précise que c'est faire preuve de bon sens que de partager les ressources humaines.

Délibération 2024-22  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LA COMMUNE DE BRIEC  
POUR LE SERVICE COMMUNICATION

**Pour : 17**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

**Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs et, qu'afin de pallier à l'absence de la chargée de communication de la ville de Briec, une fonctionnaire titulaire, au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, est mise à disposition de la commune précitée, du 17 octobre 2024 au 10 janvier 2025, à hauteur de 8 h 45 par semaine, pour exercer les fonctions de chargée de communication.

Par ailleurs, en application de l'article L512-12 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- auprès du CNFPT,
- auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ou auprès d'un Etat étranger

La Ville de Briec rembourse au SIVOM du Pays Glazik le coût salarial de l'agent mis à disposition (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi, congés payés, assurance statutaire ainsi que les cotisations et contributions afférentes), auquel se rajoute les charges annexes sur salaires, soit 3 % du coût salarial (frais de mission, formation, médecine du travail...).

Un rapport annuel concernant les mises à disposition est transmis au Comité Social Territorial (CST) pour information.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'information transmise au Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission Finances, Administration Générale et suivi du Projet Social en date du 27 novembre 2024 ;

▼ Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ décide d'autoriser le Président à signer la convention annexée à la délibération avec un remboursement sur la base du coût salarial de l'agent mis à disposition (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi, congés payés, assurance statutaire ainsi que les cotisations et contributions afférentes), auquel se rajoute les charges annexes sur salaires, soit 3 % du coût salarial (frais de mission, formation, médecine du travail...).

**Délibération 2024-23**  
**CONVENTION D'ENTENTE AVEC LA COMMUNE DE BRIEC POUR DES MISSIONS DE COMPTABILITE**

**Pour : 17**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante que l'agent en charge de la gestion comptable et budgétaire du SIVOM du Pays Glazik étant indisponible de décembre 2024 à mai 2025, le SIVOM du Pays Glazik souhaite faire appel aux agents « chargés de gestion comptable et budgétaire » de la ville de Brieç pour effectuer les opérations comptables et budgétaires spécifiques et complexes et accompagner, si besoin, l'agent employé par le SIVOM du Pays Glazik qui assurera temporairement les fonctions d'assistant comptable.

Il y a lieu, pour acter cette coopération entre personnes publiques, de conclure une convention qui fixe les modalités techniques et financières des prestations de service entre la ville de Brieç envers le SIVOM du Pays Glazik.

L'article L. 2511-6 du code de la commande publique dispose qu'une « coopération public-public » peut être établie entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs pour l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public. Sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière, ces pouvoirs adjudicateurs peuvent coopérer en dehors de toute obligation de publicité et de mise en concurrence, dès lors que leur coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

Considérant que l'agent en charge de la gestion comptable et budgétaire du SIVOM du Pays Glazik est indisponible de décembre 2024 à mai 2025 ;

Considérant les difficultés de recrutement pour remplacer l'agent momentanément indisponible ;

Le SIVOM du Pays Glazik souhaite faire appel au service comptabilité de la ville de Brieç de l'Odet pour effectuer les opérations comptables spécifiques et complexes ainsi qu'accompagner l'agent qui assurera les fonctions d'assistant comptable, si cela est nécessaire.

Le service comptabilité de Brieç effectuera les opérations spécifiques et comptables complexes listées ci-après : opérations comptables de fin d'année (rattachement, RAR, ICNE), clôture d'exercice, amortissements, déclaration FCTVA et accompagnera si besoin l'agent employé par le SIVOM du Pays Glazik.

La période de coopération est fixée du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 30 mai 2025 et ne pourra excéder 100 heures.

L'intervention du service comptabilité de la Ville sera facturée sur la base du coût horaire moyen des agents, soit 25 € de l'heure, sur la période concernée : décembre 2024 à mai 2025.

Cette coopération s'exécutera dans le cadre d'une convention d'entente entre personnes publiques.

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2511-6 du code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission Finances, Administration Générale et suivi du Projet Social en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant que cette coopération vise à garantir la continuité des services publics ;

- ▼ Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- ▶ d'approuver les modalités de la coopération
  - ▶ d'autoriser le maire à signer la convention d'entente, annexée à la délibération.

## 6. CONVENTION LAEP (LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS) ENTRE LE SIVOM DU PAYS GLAZIK, QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE, LA COMMUNE DE BRIEC ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

---

**Extrait de la note de synthèse du comité du 10 décembre 2024 :**

*La convention partenariale avec QBO, la CAF, la commune de Briec et le SIVOM du Pays Glazik pour le fonctionnement du lieu d'accueil Enfants-Parents « La Cabane » arrive à échéance à la fin de l'année 2024. Il est proposé de reconduire la convention pour 3 ans. La principale modification est la refacturation des charges de fonctionnement au réel et non au forfait. La convention est en annexe. Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à signer la convention telle que présentée.*

**Commentaires :**

**Valérie ZARADER** souligne :

- la fréquentation de la structure est en augmentation mais pas encore au niveau de l'avant COVID
- la diminution des financements du conseil départemental
- la CAF, malgré les baisses généralisées des subventions, maintient le soutien à la parentalité
- la mise à disposition de personnel est indispensable au fonctionnement de « La cabane »

**Thomas FÉREC** souligne la continuité dans les coopérations.

Délibération 2024-24  
CONVENTION LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS 2025-2027

**Pour : 17**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

La convention entre Quimper Bretagne Occidentale, la CAF du Finistère, le Conseil Départemental du Finistère et le SIVOM du Pays Glazik, visant à établir un accord relatif au fonctionnement du lieu d'accueil enfants/parents, piloté et géré par la communauté d'agglomération, arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Son objet est de définir les modalités de partenariat et de financement du lieu d'accueil enfants parents.

Considérant la demande de renouvellement de mise à disposition de locaux et de personnel formulée par Quimper Bretagne Occidentale,

Le comité syndical est sollicité pour autoriser le Président à signer la convention présentée.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'information transmise au Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission Finances, Administration Générale et suivi du Projet Social en date du 27 novembre 2024 ;

- ▼ Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
  - ▶ donne son autorisation au Président pour signer la convention présentée, annexée à la délibération.

## 7. CONVENTION LOGEMENT A.L.T. ET REGLEMENT INTERIEUR LOGEMENT JEUNES

---

### Extrait de la note de synthèse du comité du 10 décembre 2024 :

*Les délibérations n° 02-16-12-2020B et 2023-35 validaient les contrats de location pour les logements ALT et jeunes, ainsi que le règlement intérieur logement jeunes.  
Les modalités de tarifs des logements ALT et les modalités de loyer et les charges du bailleur restent inchangées pour les logements jeunes de la délibération 02-16-12- 2020B.  
Afin de prendre en compte l'augmentation des charges locatives (eau, électricité, assurance du logement, il est proposé de recalculer ses charges périodiquement et de le préciser sur le contrat.  
Afin de faciliter la gestion du service, des modifications, matérialisées en jaune, sont proposées dans le contrat et le règlement en annexe.*

*Le comité syndical est amené à se prononcer sur ce point.*

*Pour information, les contrats de locations sont signés dans le cadre de la délégation d'attributions du Comité syndical au Président relative à la conclusion de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans*

### Commentaires :

**Thomas FÉREC** informe que les logements ne restent jamais vacants.

**Pascal MIOSSEC** souligne que les charges locatives, en déficit, ont été augmentées et que la facturation aura lieu désormais en fin de mois.

Délibération 2024-26  
CONTRAT D'OCCUPATION LOGEMENT JEUNES : ANNULE ET REMPLACE LE 2EME ALINEA  
DE LA DELIBERATION 02-16.12.2020B

**Pour : 17**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

La délibération 02-16.12.2020B du 19 janvier 2021 validait le contrat d'occupation du logement jeunes.  
Afin de faciliter la gestion du service, des modifications matérialisées en jaune sont proposées dans le contrat en annexe.

Pour information, les contrats de locations sont signés dans le cadre de la délégation d'attribution du Comité syndical relative à la conclusion de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission emploi et actions sociales en date 15 octobre 2024 ;

- ▼ Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
  - ▶ valide les modifications du contrat logement jeunes . Le contrat est annexé à la délibération.

**Délibération 2024-27**  
**REGLEMENT INTERIEUR LOGEMENT JEUNES : ANNULE ET REMPLACE LE 3EME ALINEA**  
**DE LA DELIBERATION 02-16.12.2020B**

**Pour : 17**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

La délibération 02-16.12.2020B du 19 janvier 2021 validait le règlement intérieur du logement jeunes.  
Afin de faciliter la gestion du service, des modifications matérialisées en jaune sont proposées dans le règlement en annexe.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission emploi et actions sociales en date du 15 octobre 2024 ;

▼ Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ valide les modifications du règlement intérieur du logement jeunes. Le règlement est annexé à la délibération.

**Délibération 2024-28**  
**CONTRAT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS ALT : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2023-35**

**Pour : 17**  
**Abstention : 0**  
**Contre : 0**

La délibération 2023-35 du 11 décembre 2023 validait le contrat d'occupation des logements ALT.  
Afin de faciliter la gestion du service, des modifications matérialisées en jaune sont proposées dans le contrat en annexe.

Pour information, les contrats de locations sont signés dans le cadre de la délégation d'attribution du Comité syndical relative à la conclusion de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 novembre 2024,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission emploi et actions sociales en date du 15 octobre 2024,

▼ Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ▶ valide les modifications aux contrats de location des logements ALT. Le contrat est annexé à la délibération.

## **8. CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE »**

---

**Extrait de la note de synthèse du comité du 10 décembre 2024 :**

*Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.*

*Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, n'est pas encore couvert et deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel.*

*Il est proposé au comité syndical :*

- d'adhérer à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés, portée par le CDG29 à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029
- d'autoriser le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et l'ensemble des actes se rapportant à cette décision,
- de fixer le montant de la participation financière accordée aux agents titulaires et contractuels au montant unitaire sans prorata ni modulation mensuel brut de 10 €/agent à compter du 1er janvier 2025 et 15 €/agent à compter du 1er janvier 2026 et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère,
- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

**Commentaires :**

**Thomas FÉREC** souligne que la participation « santé » n'est obligatoire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 mais que la mise en œuvre, dès 2025, rentre dans le cadre d'un accompagnement social des agents et de la volonté des élus.

**Jean-Paul COZIEN** indique que peu d'assureurs répondent à la mise en concurrence.

Délibération 2024-20  
MUTUELLE 2025 MNT

**Pour : 17**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

M. le Président informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public **deviendra obligatoire** :

- pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel,
- pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTE.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - de base
- Niveau 2 - renforcée
- Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- 5 euros pour l'année 2024
- 10 euros pour l'année 2025
- 15 euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- ▼ Il est proposé au Comité Syndical de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG29 et sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission Finances, Administration Générale et suivi du Projet Social en date du 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024 ;

- ▼ Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- ▶ Article 1 : D'adhérer à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la

MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant M. le Président à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ;

- ▶ Article 2 : D'accorder sa participation financière aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective et de fixer le niveau de participation suivant :

Montant unitaire mensuel brut, sans prorata ni modulation :

- 10 €/agent pour l'année 2025,
- 15 €/agent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- ▶ Article 3 : De prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- ▶ Article 4 : D'autoriser M. le Président à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

## 9. CONTRAT DE PREVOYANCE AVEC LE CDG29

---

### Extrait de la note de synthèse du comité du 10 décembre 2024 :

*Dès 2013, la communauté de communes du Pays Glazik avait adhéré au contrat de prévoyance du centre de gestion avec participation à hauteur de 15 € par mois et par agent.*

*Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).*

*Cette participation est obligatoire pour la prévoyance, à compter du 1er janvier 2025, et doit être de minimum 7 €/mois/agent. L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation (contrat groupe) et nécessite un passage en CST et la prise d'une délibération.*

*Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des collectivités et établissements publics, le CDG 29 a renouvelé sa convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Le nouveau contrat prendra effet à compter du 1er janvier 2025. A l'issue de la consultation et après avis du Comité Social Territorial, le Conseil d'administration a décidé lors de sa séance du 10 octobre 2024 de retenir la proposition de Territoria mutuelle (accompagné par son courtier Alternative courtage).*

*La proposition de délibération avec les garanties est en annexe.*

*Globalement, le prix payé par les agents est en augmentation de 3,7% soit en moyenne 5 € par mois.*

*Après analyse de l'offre, il est proposé au comité syndical :*

*- d'adhérer à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés, portée par le CDG 29 à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 6 ans*

*- d'autoriser le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et l'ensemble des actes se rapportant à cette décision,*

*- de fixer le montant de la participation financière accordée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, au montant unitaire mensuel brut de 15 €/agent sans prorata ni modulation à compter du 1er janvier 2025 et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère.*

*- d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants*

*L'avis du CST du 26 novembre 2024 est favorable à l'unanimité*

**Commentaires :**

**Jean-Paul COZIEN** appelle à la vigilance sur l'intérêt des agents, il informe de l'augmentation du coût pour les agents et des diminutions des remboursements.

**Pascal MIOSSEC** souligne que les prévoyances sont déficitaires et qu'il faut trouver un compromis entre le coût et le niveau de protection.

**Thomas FÉREC** informe que seuls 20 agents avaient souscrits au contrat de prévoyance précédent.

**Valérie ZARADER** indique que beaucoup d'animateurs, en CDD, n'adhèrent pas à la prévoyance.

**Jean-Paul COZIEN** informe que la commune d'Edern a souscrit auprès d'une autre offre de prévoyance.

Délibération 2024-21  
PREVOYANCE 2025 TERRITORIA MUTUELLE

**Pour : 17**

**Abstention : 0**

**Contre : 0**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024-18 du Comité syndical décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération du Comité syndical n° 02-14.03.2017, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

**Monsieur le Président expose** que depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.

Dès 2013, la Communauté de Communes du Pays Glazik avait adhéré au contrat de prévoyance du Centre de Gestion avec participation à hauteur de 15 € par mois et par agent.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le Cdg29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six (6) ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »**

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
<b>Garanties de base</b>	
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Invalidité permanente	
<b>Options</b>	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

- ▼ Il est proposé au Comité Syndical de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation telles que présentée ci avant.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission Finances, Administration Générale et suivi du Projet Social en date du 25 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024

- ▼ Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Article 1 : décide d'adhérer à la convention de participation pour les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et de droit privé telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du

Finistère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

- ▶ Article 2 : autorise le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.
  
- ▶ Article 3 : précise que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération du n° 02-14.03.2017 demeurent inchangées soit 15 € par mois sans prorata ni modulation et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.
  
- ▶ Article 4 : prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

## **10. AUTORISATION AU PRESIDENT A ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025 DANS LES LIMITES AUTORISEES**

---

**Extrait de la note de synthèse du comité du 10 décembre 2024 :**

*Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programmation votée sur des exercices antérieurs, le Président peut les liquider et les mandater dans la limite des paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme. Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à engager les dépenses d'investissement, avant le vote du budget 2025, selon le tableau exposé.*

**Commentaires :**

**Jean-Paul COZIEN** souligne que le budget investissement du SIVOM est peu élevé pour 2025.

**Délibération 2024-25  
AUTORISATION AU PRESIDENT A ENGAGER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025  
DANS LES LIMITES AUTORISEES**

**Pour : 17  
Abstention : 0  
Contre : 0**

Conformément à l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Président peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programmation votée sur des exercices antérieurs, le Président peut les liquider et les mandater dans la limite des paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Il est proposé au comité syndical d'autoriser le Président à engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 comme suit :

	Crédits en € ouverts en 2024	Autorisation en € crédits en 2025
Pour le chapitre 21	56 000	14 000
Pour le chapitre 23 (hors APCP)	1 643 271,59	410 817,88
Pour le chapitre 204	36 000	9 000
Pour le chapitre 20	13 000	3 250

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Bureau syndical en date du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission Finances, Administration Générale et suivi du Projet Social en date du 27 novembre 2024 ;

▼ **Après avoir délibéré, le Comité syndical décide, à l'unanimité :**

- ▶ d'autoriser le Président à engager les dépenses d'investissement 2025 avant le vote du budget, selon les conditions exposées

**11. QUESTIONS DIVERSES**

---

Sans objet.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52.